



## Politique

**N°2112**

Domaine : Finances

En vigueur : 24 octobre 2017

Révisée le :

### **DISPOSITION DE BIENS EXCÉDENTAIRES ET DÉSUETS**

#### **1. PRÉAMBULE**

**Attendu que** le Conseil reconnaît l'importance d'établir des règles de disposition de ses biens excédentaires et désuets afin de protéger ses actifs financiers;

**Attendu que** le Conseil reconnaît l'importance d'agir dans le meilleur intérêt du public en favorisant une utilisation optimale du matériel grâce au transfert des biens excédentaires entre les écoles et services tout en assurant la sécurité, le contrôle et la répartition équitable des biens;

**Attendu que** le Conseil respecte toujours sa mission et sa vision;

**Attendu que** le Conseil respecte toujours la Loi sur l'éducation de l'Ontario;

**Il est résolu que** le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières adopte une politique qui précise les procédures à suivre lors de la disposition de biens excédentaires et désuets.

#### **2. DÉFINITIONS**

##### **2.1 Biens excédentaires**

**2.1.1** Biens en surplus présentement inutilisés par une école ou un service, mais dont l'utilisation future est probable.

##### **2.2 Biens désuets**

**2.2.1** Biens dont le coût de réparation excède sa valeur ou dont la vie fonctionnelle est terminée

**2.2.2** Biens non sécuritaires et irréparables

**2.2.3** Biens excédentaires non réclamés suite au processus de disposition

### **3. RESPONSABILITÉS**

- 3.1** La gérance des services informatiques est responsable de la disposition du matériel informatique.
- 3.2** Le/la chef des services pédagogiques est responsable de la disposition des ressources pédagogiques.
- 3.3** Le/la chef de l'enfance en difficulté est responsable de la disposition de l'équipement spécialisé pour les élèves.
- 3.4** La gérance des installations est responsable de la disposition de l'équipement en entretien.
- 3.5** La gérance des services financiers est responsable de la disposition des terrains et des bâtiments et ce, selon le Règlement de l'Ontario 444/98 « Aliénation de biens immeubles excédentaires » et la politique du Conseil n°6101 « Examen des installations ».
- 3.6** La direction de l'école doit informer l'agent ou l'agente de supervision de sa région des biens excédentaires et désuets de son école.

### **4. PROCÉDURES À SUIVRE**

Le bien jugé excédentaire par la personne responsable doit être offert dans la séquence suivante :

- 4.1** aux écoles et services du Conseil de la région où se trouve le bien;
- 4.2** aux autres écoles et services à l'intérieur du territoire du Conseil;
- 4.3** aux organismes de langue française et catholique à but non lucratif de la région où se trouve le bien;
- 4.4** aux autres organismes de langue française et catholique à but non lucratif à l'intérieur du territoire du Conseil;
- 4.5** aux autres organismes à but non lucratif de la région où se trouve le bien;
- 4.6** aux autres organismes à but non lucratif à l'intérieur du territoire du Conseil;
- 4.7** au grand public.

### **5. MÉTHODE DE SUIVI**

- 5.1** La direction de l'éducation ou sa personne déléguée, doit, tous les 3 ans, faire rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.
- 5.2** Le rapport doit contenir les points suivants :
  - 5.2.1** les défis occasionnés par l'application de cette politique.

**5.2.2** les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.